



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*20152084\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT

15 DEC. 2020

DIVISION 10

N° d'entreprise 0548.805.214

Nom

(en entier): Kengopedia

(en abrégé):

Forme légale: société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Hameau de Poningue 12  
7350 Hensies (Thulin)

**Objet de l'acte : Modifications statuts - pouvoirs**

D'un acte reçu par Maître Bertrand Nerincx, Notaire associé à Bruxelles, le 2 décembre 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « **Kengopedia** », ayant son siège à Hameau de Poningue (TH) 12, 7350 Hensies (Thulin), laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

**Première résolution : Sort des capitaux propres - décision de convertir le compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit pour un montant total de **vingt mille quatre cent soixante euros (€ 20.460,00)** (soit 18.600,00 euros représentant le capital libéré et 1.860,00 euros correspondant à la réserve légale) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

**Deuxième résolution : Refonte et adoption de nouveaux statuts mis en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.**

(...)

**Article 1: Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **Kengopedia** ».

**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du ou des administrateur(s), qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région Flamande par décision de l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts, ces derniers devant être rédigés en néerlandais exclusivement.

Tout changement de siège devra être publié aux Annexes du Moniteur belge et doit être porté à la connaissance des Conseils provinciaux de l'Ordre des Médecins concernés.

Le médecin-actionnaire peut établir une pratique supplémentaire, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins. Après l'obtention de cette autorisation, la société peut, sur décision de son organe compétent, procéder à celle-ci.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

### Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de l'Art de guérir, et plus précisément la pédiatrie ou toute autre discipline apparentée, par le ou les médecins qui la composent lesquels sont exclusivement des médecins habilités à exercer l'Art de guérir en Belgique inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins. Cet objet comprend la mise à disposition des moyens nécessaires aux médecins pour exercer leur art au sein de la société.

La société pourra procéder à toutes les recherches et toutes études en rapport avec son objet principal, s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis.

La société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, exercer toute autre activité susceptible de favoriser son objet tant de manière indépendante que dans le cadre de contrats avec des établissements de soins ou des confrères médecins, dans le respect du Code de déontologie médicale.

Sous réserve de l'accord préalable du Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins, la société pourra également s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière ou immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des règles de la déontologie médicale. En particulier, elle garantit à chaque médecin actionnaire qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique, et au libre choix du patient.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, sans en modifier le caractère civil et la vocation médicale.

A titre accessoire, la société aura également pour objet la constitution, notamment au départ de ses bénéfices réservés, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier ou mobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale et que ces opérations, s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille », n'aient pas un caractère commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, un accord préalable des actionnaires est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des deux tiers au moins des actions représentées.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

(...)

### Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

### Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi les médecins actionnaires pour les actes de gestion ayant une incidence sur l'activité médicale des actionnaires, et parmi les actionnaires ou non pour les autres activités de gestion et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Un administrateur non-médecin ne peut jamais être nommé en tant qu'administrateur statutaire.

S'il y a plusieurs administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit être un actionnaire. L'administrateur non médecin ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale en particulier le secret professionnel.

Dans le cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, l'actionnaire unique est nommé administrateur pour toute la durée de son activité médicale au sein de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, le mandat d'administrateur sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable.

L'assemblée générale qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Chaque administrateur peut démissionner à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

L'identité et les coordonnées du tiers non-médecin qui serait détenteur de pouvoirs spécifiques délégués et/ou d'une capacité de gestion journalière, conférés par l'administrateur de la société, pourront être communiquées au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent.

### Article 13. Pouvoirs d'administration de l'organe d'administration et représentation de la société

#### §1. Pouvoirs d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

## § 2. Représentation de la société

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs de représentation de la société lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

### Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **dix du mois de juin à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

### Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Tout actionnaire peut voter à distance et à l'avance sur chaque point à l'ordre du jour, les voix ainsi exprimées devant être reçues à l'adresse électronique de la société (ou celle du président de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration) au plus tard avant la tenue de ladite assemblée.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

(...)

### Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

### Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Outre la réserve légale, il pourra être procédé à la constitution d'une réserve, moyennant l'accord unanime des médecins actionnaires. Cette réserve devra coïncider avec l'objet, et ne pourra pas dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains actionnaires.

### Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### Article 25. Liquidateurs

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments, et ceci, dans le respect du Code de Déontologie Médicale.

Les liquidateurs non-habilités à exercer l'art de guérir devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des actionnaires.

#### **Article 26. Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

#### **Troisième résolution : Démission du gérant en fonction et renouvellement de son mandat en tant qu'administrateur.**

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de son mandat en tant qu'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **KENGO-WA-DONDO WALALA**, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue de la Chasse 10.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

#### **Quatrième résolution : Adresse du siège.**

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située Hameau de Poningue (TH) 12, 7350 Hensies (Thulin).

#### **Cinquième résolution : Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions à prendre et au Notaire en vue de la coordination des statuts.**

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

#### **VOTE**

Ces résolutions ainsi que, article par article, les modifications aux statuts, sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Bertrand Nerincx, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 22/12/2020 -- Annexes du Moniteur belge